

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie
Commune de Chambéry

Enquête Publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)
relative au projet d'aménagement
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Cassine,
et portant sur la demande d'autorisation environnementale (AE)
déposée au titre des articles L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement.

**Conclusions du Commissaire-enquêteur
concernant l'Autorisation Environnementale
déposée au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement**

1 **Préambule**

L'Autorisation Environnementale s'appuie sur un processus d'évaluation visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Cette évaluation sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, la première, imposé dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages la réalisation d'une étude d'impact. Ces obligations ont ensuite été reprises au niveau du droit européen.

Le droit de l'évaluation environnementale a été modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen en introduisant la possibilité d'un examen au cas par cas. L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement l'a ensuite adapté, notamment pour transposer la directive du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre du chantier de modernisation du droit de l'environnement, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à simplifier le droit de l'environnement tout en maintenant un niveau de protection constant.

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales

pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.

- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Une liste des catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie (respectivement le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour les projets, l'article R. 122-17 du code de l'environnement pour les plans et programmes). Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale doit porter sur un projet au sens de la directive, dans son acceptation la plus large. Pour ce faire, la nomenclature de l'évaluation environnementale des projets, qui privilégiait jusqu'à présent, dans le droit français, une entrée par procédure, a été modifiée.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le contenu de l'étude d'impact comprend bien :

- Un résumé non technique.
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.

- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

2 Argumentation

Le territoire de la ZAC de la Cassine s'apparente aujourd'hui à une friche industrielle dont les sols sont pollués, située entre une voie rapide et une voie ferrée très fréquentée. À la pollution des sols s'ajoutent donc une pollution de l'air (essentiellement due au trafic) et une pollution sonore. Cette zone est qualifiée par l'ARS comme un point noir environnemental.

Pourtant, le projet soumis à l'enquête a pour ambition de transformer ce point noir en quartier vert. À la lecture des dossiers, on accepte cette gageure avec une certaine confiance, tant le sujet a été bien cadré, bien analysé et parfaitement positif. De plus, ce projet s'inscrit dans la démarche « Cœur de Ville » portée par la Ville de Chambéry. Un programme également ambitieux de dépollution est prévu, en collaboration avec AMO, ARS et DREAL

Énergie positive pour le tertiaire, bilan énergie passif pour les logements, urbanisme antipollution également pour les riverains de la ZAC. Pollution lumineuse maîtrisée et mesures de qualité d'air prévues. Les espaces verts seront aménagés pour la biodiversité animale et végétale

Pour arriver à ce but, la procédure d'autorisation environnementale est nécessaire, conformément aux articles L-181.1 du code de l'environnement. La procédure d'autorisation environnementale a été scrupuleusement respectée. La concertation locale a été conduite depuis 2016

Les réponses aux interventions et aux services de l'État ont été apportées avec beaucoup de soin.

Enfin, bon nombre d'interventions ont été effectuées en rapport avec le jardinage, ancienne activité populaire du site, récemment supprimée. Mais les propositions initiales ne font état que de 200 à 280 m² de surface destinée aux jardins partagés. Suite à l'enquête, le demandeur a évoqué la possibilité d'arriver à 2 400 m² de maraîchage sur dalle + jardins en cœurs d'îlots + 280 m² de jardins partagés + éventualité d'aménagements sur toitures.

3 CONCLUSIONS

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, l'enquête publique relative préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Cassine, et portant sur la demande d'autorisation environnementale (AE) déposée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, s'est tenue du 28 octobre au 28 novembre 2019.

Au terme de cette enquête, mes conclusions motivées en ce qui concerne l'Autorisation Environnementale (AE) sont les suivantes :

- suite à l'examen des pièces du dossier d'enquête en l'état actuel, après avoir reçu et entendu le public, après visites des lieux pour l'examen des orientations projetées ;
- suite à l'analyse et à l'appréciation du projet ;
- suite aux réponses du demandeur aux interventions
- suite aux réponses du demandeur aux services de l'État

pour les raisons détaillées dans le rapport,

je donne un AVIS FAVORABLE au projet d'Autorisation Environnementale AVEC LES RESERVES SUIVANTES :

Réserve N° 1 : prise en compte des recommandations de l'ARS, de la DREAL, de la DDT et de la DIR dans le programme de pilotage de la ZAC et mise à jour et publication dans les six mois de l'ensemble des modifications énoncées dans les réponses du demandeur aux interventions du public et dans les réponses du demandeur aux services de l'État

Réserve N° 2 : Lors des chantiers de dépollution, même si le demandeur fait appel à une AMO de spécialistes, la maîtrise d'ouvrage des chantiers de dépollution sera exclusivement assurée par le demandeur, sans possibilité de sous-traitance, de façon à assurer une dépollution irréprochable en relation avec les services de l'État concernés (ARS...)

Réserve N° 3 : aménagement dans le projet, de la zone humide pour réintégration et protection des espèces locales récemment disparues, notamment le crapaud accoucheur et le Triton alpestre

Réserve N° 4 : Prévoir l'installation pilotée par le demandeur de bornes de recharge pour véhicules électriques à raison d'une borne type 2 pour vingt places de parking public, de deux bornes de charge en courant continu 50kW (Chademo et Combo) pour l'ensemble de la zone, et incorporation, dans les contrats avec les aménageurs, de distribution généralisée de prises 220V-10A pour recharges domestiques auto et vélos.

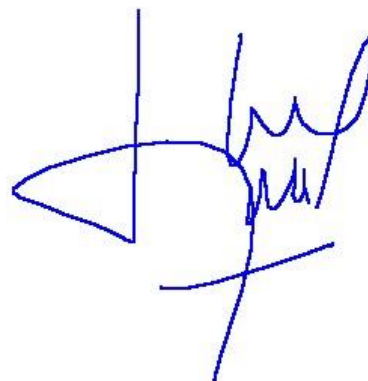
Réserve N° 5 : La « charte de chantier vert » sera appliquée systématiquement à tous les actes d'engagements des futurs marchés de travaux, y compris ceux des aménageurs privés

Je fais en outre les recommandations¹ suivantes :

Recommandation N° 1: Compte tenu de l'importance que revêt pour bon nombre d'habitants le souvenir de « la Cassine, terre de jardins », de l'intérêt de nombreux intervenants pour ce type d'activité, du fait du succès des jardins de Lémenc et du fait que 70 familles sont en liste d'attente dans ce but, il serait vraiment souhaitable d'augmenter de façon significative (au moins 1 000 m² comme proposé au § 4.1.3 du rapport) les surfaces allouées au jardinage individuel et partagé sur toutes les surfaces aménageables et de le faire en collaboration avec les associations spécialisées locales.

Recommandation N° 2: Il serait souhaitable que la ZAC soit équipée d'une station de mesure et de tableaux d'affichage électroniques indiquant à la population :

- *Les mesures principales de la qualité de l'air*
- *Les puissances et quantités d'énergie verte produite sur l'ensemble du site*
- *La quantité d'électricité utilisée par les véhicules électriques*
- *Les quantités d'énergie récupérées par l'ensemble des bâtiments du site*
- *Les mesures de la qualité acoustique au droit de la zone de logements*



28 décembre 2019
Thierry Awenengo-Dalberto
Commissaire-enquêteur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

¹ Contrairement à une réserve qui constitue une obligation de s'y conformer en cas d'avis favorable, une recommandation ne présente aucun caractère de nécessité. Elle n'a que la valeur d'un conseil.